

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE



DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA

Société Anonyme au capital de 4.025.512.540 dirhams. Siège social: Casablanca - KM 7 Route de Rabat, Ain Sebaâ. Registre du commerce de Casablanca n°52405. Identifiant fiscal n° 01021846

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 09 NOVEMBRE 2020

Les actionnaires de DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la société situé à KM 7 Route de Rabat, Ain Sebaâ, Casablanca, Maroc, qui sera tenue le :

9 novembre 2020, à 11 heures

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- autorisation d'émission d'obligations pour un montant maximum en principal de six cent millions (600.000.000) de dirhams, réservée aux détenteurs de billets de trésorerie existants, garantie par des hypothèques portant sur des biens immobiliers ;
- délégation de pouvoirs au conseil d'administration ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé qu'un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par un ascendant ou descendant, par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

La participation ou la représentation à l'Assemblée Générale est subordonnée, pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur à la présentation, cinq (5) jours avant la tenue de ladite assemblée, du certificat de dépôt de leurs actions délivré par l'établissement dépositaire desdites actions.

Seuls les actionnaires titulaires de dix (10) actions au moins ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Toute demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95, telle que modifiée et complétée, doit être adressée par les actionnaires au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la date de publication du présent avis de convocation.

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, ainsi que le formulaire de vote par procuration ou par correspondance, sont disponibles sur le site internet de la société : <http://ir.groupeaddoha.com/>, conformément aux dispositions des articles 121 et 121 bis de la loi 17/95 telle que modifiée et complétée.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constaté que les conditions prévues à l'article 293 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée (la Loi 17-95), sont remplies par la Société, autorise :

- le conseil d'administration à procéder sur ses seules délibérations, à l'émission d'un emprunt obligataire réservée aux détenteurs de billets de trésorerie existants émis par la Société, dans la limite d'un montant maximum en principal de six cent millions (600.000.000) de dirhams, en application des dispositions des articles 292 à 315 de la Loi 17-95 ; et
- la constitution, en garantie du remboursement dudit emprunt obligataire, d'hypothèques portant sur certains biens immobiliers (les Hypothèques).

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la limitation du montant de l'émission au montant souscrit, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de tenue de la présente Assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au conseil d'administration, dans le cadre de l'autorisation consentie au titre de la première résolution ci-dessus

et en application des dispositions de l'article 294 de la Loi 17-95, tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder, dans un délai de 5 ans, à l'émission d'obligations et d'en arrêter les modalités, notamment la date d'émission de l'emprunt obligataire, le montant de cet emprunt, le nombre et les caractéristiques des obligations, leur prix d'émission, leur taux d'intérêt fixe ou variable, leur date de jouissance, leur prix de remboursement, la durée et les modalités d'amortissement ;
- procéder à la constitution des Hypothèques, en garantie du remboursement dudit emprunt obligataire ;
- recueillir les souscriptions et les versements ;
- signer tout contrat d'émission d'obligations et toute convention d'hypothèque en garantie du remboursement dudit emprunt obligataire ;
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des obligations et l'inscription des Hypothèques susvisées au profit de la masse des obligataires et faire toute publicité, déclaration ou formalité exigée par la législation en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Le Conseil d'Administration